

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 3 octobre 2024, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2024-0079)

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF**

**DIT** qu'il est notoire que Madame Mariame ALI possède le bien situé sur la commune de Koungou cadastré section BK n°771, depuis le 2 janvier 1993, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Nom et Prénoms : Madame Mariame ALI (ANCIENS VOCABLES : MARIAMOU ALI)
- Date et lieu de naissance : 12 août 1964 à Mamoudzou (Mayotte)
- Domicile : 18 Boulevard Tchopo 97690 Koungou (Mayotte)
- Célibataire
- Profession : Sans profession
- Indication de sa capacité juridique : Pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de Koungou

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
BK	771	9 rue du commerce Bandrajou-Majicavo Koropa 9790 Koungou	517 m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier N°5317

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »